

# FR\_GERICHTE 601 2019 93 vom 21. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_93)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 93 du 21 octobre 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 93 del 21 ottobre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 31

mai 2019. Il estime que le salaire perçu à cette occasion, bien que modeste, est suffisant pour lui reconnaître un droit au séjour fondé sur l'art. 6 Annexe I ALCP; que, selon cette disposition conventionnelle, doit être considérée comme un « travailleur » la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Pour apprécier le caractère réel et effectif ou au contraire marginal et accessoire de l'activité en question, il y a lieu de tenir compte de l'éventuel caractère irrégulier des prestations accomplies, de leur durée limitée ou de la faible rémunération qu'elles procurent (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; 131 II 339 consid. 3.2; arrêts TF 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.4.1; 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1.2); qu'en l'occurrence, en obtenant une rémunération de CHF 1'200.- en trois mois et demi d'activité, le recourant a réalisé un revenu très faible (moins de CHF 400.- par mois). Ce salaire n'est pas suffisant pour admettre qu'il a exercé une véritable activité lucrative à prendre en considération au titre de l'art. 6 Annexe I ALCP (cf. arrêt TC FR 601 2018 35 du 4 novembre 2019 qui concernait un salaire de CHF 480.-). Ce stage ne permet pas au recourant de prétendre qu'il aurait acquis le statut de travailleur européen au printemps 2019;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, cela étant, on doit constater que le statut du recourant a fondamentalement changé lorsqu'il est devenu majeur. Comme il a été dit ci-dessus, les questions examinées par l'autorité intimée dans sa décision du 5 avril 2019 sont pour l'essentiel devenues sans objet. Du moment que les exigences spéciales liées la protection des mineurs ne sont plus applicables au recourant, sa présence en Suisse obéit désormais aux règles ordinaires sur la libre circulation des personnes, qu'il s'agisse d'emploi, de recherche d'emploi ou de séjour sans activité lucrative, respectivement de formation. Or, il n'appartient pas au Tribunal cantonal de se prononcer à ce sujet en première instance. Il incombe au contraire au SPoMi de statuer en exerçant pleinement le large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'art. 96 LEI. Dans cette perspective, il devra pour le moins compléter les informations sommaires transmises par le SEJ le 23 juillet 2020; qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre le recours dans le sens des considérants, d'annuler la décision du 5 avril 2019, fondée sur un état de fait périmé, et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, actualisée, en vertu de l'art. 98

al. 2 CPJA; qu'au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que la demande d'assistance judiciaire totale formée par le curateur du recourant est sans objet dès lors qu'il n'a pas été fait appel à un avocat; la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 93) est admis. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. La demande d'assistance judiciaire totale (601 2019 94), devenue sans objet, est classée. IV. Notification. Pour autant qu'elle provoque un dommage irréparable, la présente décision incidente peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans le délai de 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 octobre 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.